

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

HABITATS LÉGERS DE LOISIRS ET HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR - (n° 3772)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Léonard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Après le 3° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Du chapitre IV du titre III du livre III du code du tourisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que les infractions ou manquements aux dispositions prévues par l'article 1er sont recherchées et constatées par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.